



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-troisième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2023

## **Roumanie**

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Il a été recommandé à la Roumanie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail<sup>2</sup>.

3. En 2022, le Gouvernement a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel<sup>3</sup>.

4. La Roumanie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2020<sup>4</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme**

##### **Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

5. Prenant note de l'existence d'institutions nationales chargées de protéger les droits de l'homme, notamment le Médiateur, le Conseil national de lutte contre la discrimination et l'Institut roumain pour les droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de veiller à ce que ces institutions nationales soient pleinement conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de garantir leur indépendance ainsi que la transparence et l'efficacité de leur fonctionnement<sup>5</sup>.



6. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à la Roumanie de fournir au mécanisme national de prévention des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions en créant une ligne budgétaire spécifique, ainsi que d'accorder au mécanisme l'autonomie institutionnelle lui permettant d'utiliser ses ressources<sup>6</sup>.

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de redoubler d'efforts pour combattre la corruption dans toutes les branches du pouvoir et de fournir la protection nécessaire aux fonctionnaires qui luttent contre la corruption<sup>7</sup>.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

8. Préoccupé par les discours de haine visant des minorités religieuses et nationales, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de faire respecter l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>8</sup>.

9. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à la Roumanie de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité de traitement des personnes vivant avec le VIH/sida et de garantir un accès plein et égal des femmes vivant avec le VIH/sida aux soins médicaux spécialisés<sup>9</sup>.

10. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié le Gouvernement de garantir une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, conformément à la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), ainsi que de renforcer les sanctions existantes dans les cas de discrimination antisyndicale afin qu'elles soient efficaces et dissuasives<sup>10</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

11. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les très nombreuses informations concernant des violences et des mauvais traitements commis à l'égard de personnes privées de liberté, par les allégations de brutalités policières, en particulier à l'égard des Roms, et par le fait que ces allégations n'auraient fait l'objet d'aucune enquête<sup>11</sup>. Il a donc recommandé à la Roumanie de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements et de mettre en place un mécanisme de plainte efficace et indépendant afin d'enquêter sur les mauvais traitements relevant de violences policières<sup>12</sup>.

12. Le Comité était préoccupé par les allégations selon lesquelles de mauvais traitements auraient été infligés à des personnes handicapées et des décès non naturels se seraient produits dans des établissements d'accueil, notamment par les informations faisant état de violences physiques et verbales, du recours à la sédation, d'un usage excessif de la contrainte physique et du manque d'hygiène. Il était également préoccupé par le placement, les conditions de vie et le traitement des personnes se trouvant dans des établissements psychiatriques et des institutions similaires<sup>13</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de veiller à ce que le traitement des personnes atteintes de handicaps psychologiques, intellectuels et mentaux soit en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en améliorant les conditions de vie et le traitement dans les établissements publics de santé, à la fois pour les personnes handicapées et pour les personnes se trouvant dans des établissements psychiatriques, en mettant en œuvre une politique de traitement en milieu ouvert des personnes handicapées, assortie de l'appui communautaire voulu, et en veillant à ce que toute restriction soit légale, nécessaire et proportionnée à la situation personnelle et comporte des

garanties de recours effectif<sup>14</sup>. Le Comité a renouvelé ces recommandations en 2022<sup>15</sup>. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exhorté le Gouvernement roumain à ne pas investir de fonds publics dans la rénovation ou la construction de nouveaux établissements d'accueil des personnes handicapées, et à privilégier l'élaboration, l'accélération et la mise en œuvre de politiques de traitement en milieu ouvert et la transition vers des solutions communautaires<sup>16</sup>.

14. En outre, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à la Roumanie l'adoption de mesures visant à éviter le séjour en hôpital psychiatrique de patients pour des raisons socioéconomiques plutôt que médicales, ainsi que l'établissement de services de protection sociale pour aider les patients de longue date à se réinsérer dans la société<sup>17</sup>.

15. Le même Sous-Comité a recommandé aux autorités roumaines de prendre les mesures nécessaires pour accroître le recours à des mesures de substitution à la détention avant jugement, non privatives de liberté. La détention avant jugement devrait être une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales ; elle ne devrait être utilisée que pour des durées limitées et, conformément à la loi, compte étant dûment tenu de l'enquête sur l'infraction présumée et de la protection de la société et de la victime<sup>18</sup>.

16. Le Sous-Comité a également déclaré que les enfants et les adolescents ne devraient être privés de liberté qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible, et sous réserve du réexamen régulier de cette mesure. Ils devraient être détenus dans des conditions qui les protègent contre les influences néfastes et qui tiennent compte des besoins propres à leur âge<sup>19</sup>.

### **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

17. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes soupçonnées de terrorisme auraient été détenues illégalement dans des lieux secrets et par les mauvais traitements et les transferts extrajudiciaires qui auraient été pratiqués<sup>20</sup>. Il a recommandé aux autorités roumaines de renforcer et d'accélérer les enquêtes sur les allégations de transferts extrajudiciaires et de détentions secrètes<sup>21</sup>.

### **4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux autorités roumaines de poursuivre leurs efforts pour assurer et protéger pleinement l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et de garantir qu'elle puisse exercer ses fonctions judiciaires sans pression ni ingérence d'aucune sorte<sup>22</sup>.

19. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à la Roumanie de permettre aux personnes privées de liberté de jouir des garanties fondamentales, notamment le droit d'informer un tiers de leur détention<sup>23</sup>.

20. En outre, le Sous-Comité a recommandé aux autorités de garantir l'accès des détenus à un avocat de leur choix, dès leur arrestation, ainsi que leur droit à être assistés de leur avocat lors des interrogatoires. La Roumanie devrait développer et renforcer le système d'aide juridictionnelle, actuellement surchargé, de manière à assurer une représentation juridictionnelle efficace et de qualité pour tous les détenus, sur un pied d'égalité<sup>24</sup>.

21. Le Sous-Comité a recommandé à la Roumanie de garantir la séparation effective de tous les détenus mineurs et majeurs, des hommes et des femmes, des prévenus et des condamnés, et de séparer les détenus en fonction de la gravité des infractions commises<sup>25</sup>.

22. Le Sous-Comité a également recommandé au Gouvernement roumain de tout mettre en œuvre pour que la mise à l'isolement demeure exceptionnelle et que les détenus ne soient jamais mis à l'isolement pendant des périodes prolongées. Les moyens de contrainte devraient rester exceptionnels et ne devraient jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires<sup>26</sup>.

23. Pour sa part, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état des mauvaises conditions de vie dans les lieux de privation de liberté, notamment le manque d'accès aux soins médicaux, les conditions d'hygiène déplorables, le peu de temps passé hors des cellules ainsi que par le manque de personnel et par la pénurie de personnel médical dans les établissements pénitentiaires. Il a donc recommandé au Gouvernement roumain d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les conditions de vie dans les lieux de détention soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>27</sup>.

24. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé aux autorités roumaines de réduire le surpeuplement dans les prisons<sup>28</sup>. Il a également recommandé au Gouvernement roumain de redoubler d'efforts pour entreprendre les travaux de rénovation nécessaires dans l'ensemble des établissements pénitentiaires afin d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles vivaient les détenus<sup>29</sup>.

25. Le Sous-Comité a recommandé à la Roumanie de respecter l'interdiction formelle de toute forme de violence à l'encontre des enfants, et les stratégies d'éducation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi, comme le prévoyait la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>30</sup>.

## 5. Libertés fondamentales

26. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Commission économique pour l'Europe a recommandé à la Roumanie d'interpréter les motifs de refus de l'accès aux informations sur l'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public, et de revoir son cadre juridique comme de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les procédures judiciaires ayant trait à l'accès à l'information sur l'environnement soient rapides et offrent des recours suffisants et effectifs<sup>31</sup>.

27. La Commission d'experts de l'OIT a souligné la nécessité de modifier l'article 29 3) de la loi n° 188/1999 afin d'assurer que les hauts fonctionnaires ou les fonctionnaires ayant des responsabilités budgétaires n'étaient pas automatiquement suspendus de leurs fonctions s'ils choisissaient d'exercer des activités de direction d'un syndicat, et de modifier l'article 30 2) de la loi n° 188/1999 de manière à ce que la suspension des salaires des fonctionnaires en grève puisse faire l'objet d'une négociation entre les parties concernées<sup>32</sup>.

28. En outre, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement roumain d'abroger l'article 1<sup>er</sup> 1) (n<sup>os</sup> 34 et 37) de la loi n° 176 de 2010 portant modification de la loi n° 144 de 2007, qui contraignait les présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers des fédérations et confédérations syndicales à déclarer chaque année, publiquement, leur fortune et leurs intérêts<sup>33</sup>.

## 6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

29. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a déclaré que la traite des femmes et des filles, principalement à des fins d'exploitation sexuelle et de mendicité, constituait une préoccupation majeure en Roumanie. Parmi les principaux facteurs à l'origine de la traite des personnes figuraient la pauvreté, le manque d'éducation, les abus sexuels sur enfants, le manque de protection des enfants laissés au pays par leurs parents travaillant à l'étranger, la corruption et la discrimination. La lutte contre la traite des personnes se heurtait à d'importantes difficultés, notamment la corruption de la police et l'implication de fonctionnaires, notamment en ce qui concernait les filles vivant dans des établissements gérés par l'État<sup>34</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie d'intensifier ses efforts pour prévenir et éliminer la traite des personnes, notamment en formant les agents de la force publique, les juges et les procureurs<sup>35</sup>. Pour sa part, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé au pays de s'attaquer au problème de l'impunité et de la corruption et de veiller à l'application adéquate du droit pénal dans les affaires de traite<sup>36</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de fournir aux victimes une assistance médicale, sociale et juridique appropriée, et d'allouer des moyens financiers suffisants aux services qui leur venaient en aide<sup>37</sup>. À cet égard, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé de veiller à ce que tous les centres pour les victimes et personnes rescapées de la traite soient opérationnels et disposent de ressources suffisantes, et à ce que des services de haute qualité soient mis à la disposition des victimes et des personnes rescapées, aux fins de leur réintégration, en tenant compte des besoins particuliers des mineurs et des autres victimes et personnes rescapées vulnérables<sup>38</sup>.

## **7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

32. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que le Code du travail roumain interdisait toute discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, dans la pratique, les femmes se heurtaient à de nombreux obstacles pour accéder à des emplois décents et étaient fréquemment victimes de discrimination sur le lieu de travail, en raison, notamment, de la répartition inégale des responsabilités familiales et de la charge disproportionnée du travail domestique<sup>39</sup>.

33. La Commission d'experts de l'OIT a pris note du fait que le taux d'emploi global de la population active avait atteint 66 % au troisième trimestre de 2020, ce qui montrait une tendance à la hausse par rapport aux 63,9 % de 2017. Cependant, elle notait également que le taux d'emploi des femmes restait inférieur à celui des hommes (56,9 % pour les femmes contre 74,9 % pour les hommes en 2020)<sup>40</sup>.

34. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à la Roumanie de prendre des mesures ciblées, intersectorielles et tenant compte des questions de genre, afin de permettre aux femmes d'accéder plus facilement à un emploi formel, en particulier dans les zones rurales, et d'intégrer les femmes issues de communautés marginalisées, telles que les femmes roms, les migrantes et les réfugiées, sur le marché du travail<sup>41</sup>. Il a également recommandé de mettre en place des mesures supplémentaires et ciblées visant à assurer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des femmes, en particulier des mères célibataires qui avaient la charge de la famille, notamment en introduisant des conditions de travail flexibles, en garantissant l'accès aux structures d'accueil pour les enfants et en menant des activités de sensibilisation pour encourager l'utilisation du congé parental par les pères<sup>42</sup>.

35. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement roumain de poursuivre ses efforts afin de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en s'attaquant à ses causes structurelles et sous-jacentes, telles que la ségrégation professionnelle verticale et horizontale des emplois et les stéréotypes de genre sur le rôle des femmes dans la famille<sup>43</sup>. La même Commission a réitéré sa demande au Gouvernement roumain de prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation des inspecteurs du travail, favoriser la sensibilisation des juges et promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale et assurer son application, grâce à un ensemble de mesures volontaristes, en collaboration avec les travailleurs, les employeurs et leurs organisations<sup>44</sup>.

36. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à la Roumanie d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles politiques et stratégies protégeant les femmes contre le harcèlement sur le lieu de travail<sup>45</sup>.

37. La Commission d'experts de l'OIT a noté que le taux de chômage des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) s'élevait à 18,3 % en 2017, pour atteindre 19,2 % au troisième trimestre de 2020. En outre, en 2018, le pourcentage de jeunes dans la catégorie sans emploi, sans formation ni qualifications était trois fois plus élevé parmi les jeunes résidant en zone rurale que parmi ceux qui résidaient en zone urbaine<sup>46</sup>.

## **8. Droit à la sécurité sociale**

38. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que le seuil fixé pour l'accès aux services sociaux n'était pas en corrélation avec le faible niveau de revenu de la population rurale<sup>47</sup>.

## 9. Droit à un niveau de vie suffisant

39. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a indiqué que la Roumanie avait connu une croissance économique et une réduction de la pauvreté importantes ces dernières années. Toutefois, il existait encore de fortes disparités d'une région à l'autre. Les groupes de population en situation de vulnérabilité, notamment les Roms, continuaient de souffrir de la pauvreté et de l'exclusion sociale. La situation s'était aggravée sous l'effet de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>48</sup>.

40. Le Groupe de travail a déclaré que l'accès à un niveau de vie suffisant demeurerait un défi dans les zones rurales de la Roumanie touchées par la pauvreté ; les services sociaux, le logement et les autres infrastructures étant souvent de faible qualité<sup>49</sup>.

41. Le Groupe de travail a recommandé aux autorités roumaines de définir des mesures ciblées afin de combler le fossé entre les zones urbaines et rurales en ce qui concerne l'accès au logement, à l'eau et à l'assainissement, et de les faire appliquer<sup>50</sup>.

## 10. Droit à la santé

42. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que même si la Roumanie offrait une couverture sanitaire universelle généreuse, l'accès à des soins de santé de qualité continuait de poser problème dans tout le pays et était souvent entravé par le fait que des paiements informels étaient exigés<sup>51</sup>. Ces paiements auraient souvent été demandés en échange de l'accès à des services de santé qui, selon la législation, devraient être gratuits. Dans les zones rurales, les services de santé, notamment les services de soins de santé maternelle, n'étaient pas suffisamment disponibles ou accessibles en raison de la distance et de leur coût<sup>52</sup>.

43. Le même Groupe de travail a indiqué qu'en Roumanie, les écarts entre les Roms et les non-Roms en matière d'accès à l'assurance maladie étaient considérables, avec une différence de près de 30 %. L'accès aux services était entravé par la ségrégation territoriale des communautés roms, entre autres facteurs. Certaines pratiques reflétant une discrimination institutionnalisée entraient également en jeu<sup>53</sup>. Par ailleurs, les femmes et les filles roms se heurtaient souvent à des préjugés raciaux lorsqu'elles accédaient aux soins de santé et à d'autres services publics<sup>54</sup>.

44. Le même Groupe de travail a, en outre, souligné que les femmes et les filles handicapées se heurtaient à des obstacles pour accéder à des services de santé de qualité, en particulier celles placées en institution<sup>55</sup>. Il a constaté un manque de services ciblés à l'intention des femmes et des filles handicapées et d'autres groupes de femmes et de filles en situation de vulnérabilité<sup>56</sup>.

45. Le Groupe de travail a recommandé à la Roumanie de garantir le plein accès de toutes les femmes et filles à des services de santé de qualité. Il a également engagé le pays à prendre toutes les mesures législatives et éducatives appropriées pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles roms dans l'accès aux soins de santé, notamment en formant les professionnels de la santé, en établissant des mécanismes de plainte accessibles, en sanctionnant les pratiques discriminatoires et en augmentant le nombre de médiateurs de santé roms<sup>57</sup>.

46. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle et infantile, qui touchaient de manière disproportionnée les Roms. Par conséquent, il a recommandé à la Roumanie de poursuivre ses efforts en vue d'éliminer la mortalité maternelle et infantile évitable et de garantir un accès non discriminatoire à des soins de santé abordables et de qualité à toutes les femmes et à toutes les filles, notamment les filles et les femmes roms et celles vivant dans les zones rurales<sup>58</sup>.

47. Le Comité des droits de l'homme était, en outre, préoccupé par les taux élevés de grossesse précoce<sup>59</sup>. À cet égard, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a indiqué que les grossesses chez les adolescentes étaient particulièrement fréquentes dans les zones rurales. Il a également noté l'absence d'une stratégie nationale globale sur la santé sexuelle et procréative, malgré le taux élevé de grossesses précoces<sup>60</sup>.

48. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de redoubler d'efforts pour faire diminuer le nombre élevé de grossesses précoces et d'avortements non médicalisés, notamment en dispensant des cours obligatoires de qualité et adaptés à l'âge sur la santé sexuelle et procréative dans les établissements scolaires<sup>61</sup>. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a, quant à lui, recommandé de garantir le plein accès aux services de santé procréative, y compris aux informations et aux services de contraception, pour toutes les femmes et les filles, notamment les adolescentes<sup>62</sup>.

49. Le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes auraient eu recours à l'avortement clandestin et non médicalisé qui mettait en danger leur vie et leur santé. Il s'inquiétait, en outre, des obstacles pratiques auxquels les femmes se heurtaient pour avoir accès à un avortement légal et médicalisé<sup>63</sup>. Pour sa part, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que dans certains hôpitaux, l'accès à l'avortement était limité en raison de l'exercice de l'objection de conscience<sup>64</sup>.

50. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de veiller à ce que les femmes aient un accès effectif à des services d'avortement légal et médicalisé et à des soins postavortement, en particulier dans les zones rurales<sup>65</sup>. À cet égard, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé de veiller à ce que l'avortement légal soit accessible dans la pratique en levant les obstacles qui subsistaient, notamment par un contrôle et une réglementation appropriés de la pratique de l'objection de conscience<sup>66</sup>.

## **11. Droit à l'éducation**

51. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que le fossé entre les zones urbaines et rurales se manifestait dans la qualité de l'éducation. Seuls 24 % des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur provenaient des zones rurales, alors que 45 % de tous les écoliers roumains vivaient dans ces zones<sup>67</sup>.

52. Le Groupe de travail a souligné que le taux d'abandon scolaire avait diminué sans toutefois atteindre l'objectif national de 11,3 % fixé pour l'année 2020 et qu'il restait parmi les plus élevés de l'Union européenne<sup>68</sup>.

53. Le Groupe de travail a recommandé à la Roumanie de traiter le problème de l'abandon scolaire, de mettre en œuvre des mesures ciblées visant à améliorer la qualité et les performances des écoles dans les zones rurales, et d'assurer une répartition égale des résultats éducatifs dans tout le pays<sup>69</sup>.

54. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Roumanie de poursuivre ses efforts en faveur d'une éducation inclusive, en particulier pour les étudiants vivant dans les zones rurales, les étudiants issus de minorités et les étudiants handicapés<sup>70</sup>.

55. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à la Roumanie d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans tous les niveaux d'enseignement, en abordant spécifiquement les droits des femmes et des filles et les questions relatives à l'égalité des sexes, y compris la violence à l'égard des filles<sup>71</sup>.

56. Le Groupe de travail a constaté que malgré le taux élevé de mariages précoces, l'éducation à la sexualité était très limitée<sup>72</sup>. L'éducation à la sexualité constituait une matière facultative et ne bénéficiait qu'à une petite minorité d'élèves<sup>73</sup>. Le Groupe de travail a donc recommandé à la Roumanie de garantir à tous les enfants une éducation à la sexualité qui soit complète, scientifique, fondée sur les droits de l'homme et adaptée à leur âge<sup>74</sup>.

## **B. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes**

57. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que les opinions conservatrices sur les femmes, liées aux stéréotypes de genre, étaient encore répandues<sup>75</sup>. Bien que les attitudes aient évolué, en particulier dans les zones urbaines, les femmes étaient toujours considérées comme ayant pour principale responsabilité de mettre

des enfants au monde et de s'occuper du foyer<sup>76</sup>. Le Groupe de travail a donc recommandé à la Roumanie de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes de genre néfastes, ainsi que de faire participer les familles, les médias et les dirigeants communautaires et religieux à la création d'une culture de l'égalité des sexes et de respect des droits de l'homme<sup>77</sup>.

58. Le même Groupe de travail a indiqué que les femmes et les filles roms, en particulier, étaient confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination et étaient souvent représentées de manière stéréotypée dans les médias<sup>78</sup>.

59. Le même Groupe de travail a recommandé à la Roumanie d'assurer la mise en œuvre effective des lois, politiques et stratégies pertinentes, et de mettre en place de nouvelles mesures axées sur la réalisation de l'égalité réelle et la prise en compte des besoins spécifiques des femmes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, telles que les femmes et les filles roms et les femmes handicapées<sup>79</sup>.

60. Le même Groupe de travail a, en outre, noté que les femmes participaient peu à la vie politique du pays<sup>80</sup>. Il s'est dit préoccupé par le fait que rien n'avait été fait pour mettre en œuvre les mesures visant à accroître la représentation des femmes au Parlement. Au niveau national, les femmes ne représentaient en moyenne que 4,55 % des maires élus. Les femmes étaient également sous-représentées dans les conseils départementaux et municipaux, à quelques exceptions près. En revanche, les femmes étaient, d'une manière générale, bien représentées dans les différentes institutions publiques ; toutefois, elles n'occupaient que peu de postes de direction<sup>81</sup>.

61. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à la Roumanie d'accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de l'administration, notamment aux postes de direction, en vue d'atteindre la parité des sexes, ainsi que d'encourager leur candidature aux fonctions électives, par la mise en place de mesures temporaires spéciales comme de mesures visant à soutenir l'autonomisation des femmes candidates<sup>82</sup>.

62. Le Comité des droits de l'homme a réaffirmé sa préoccupation devant le nombre élevé de cas de violence domestique et les allégations selon lesquelles les actes de violence commis contre les femmes et les enfants continuaient à ne pas être systématiquement signalés. Il était également préoccupé par la forte proportion de plaintes retirées par les victimes et la portée limitée des poursuites d'office<sup>83</sup>. Pour sa part, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que la violence domestique était largement tolérée, y compris par les victimes, et qu'il existait des attitudes de rejet des victimes dans la société comme dans les institutions<sup>84</sup>.

63. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a relevé que les autorités roumaines avaient pris des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en adoptant des cadres législatifs et politiques solides. Toutefois, il a déploré l'absence de ressources suffisantes, la persistance de stéréotypes de genre dans les institutions publiques, la corruption, l'insuffisance de services complets pour les victimes et personnes rescapées et le manque de personnel qualifié sensibilisé aux questions de genre<sup>85</sup>.

64. Le même Groupe de travail a déclaré que la loi modifiée n° 217/2003 visant à prévenir et combattre la violence domestique contenait une définition large de la violence et englobait un grand nombre de personnes protégées, conformément à la Convention d'Istanbul<sup>86</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, quant à lui, observé qu'en vertu de la loi révisée, le concept de violence domestique incluait le viol conjugal, et que la définition de « membre de la famille » avait été étendue aux personnes vivant en union libre<sup>87</sup>. Cependant, le Groupe de travail a déclaré que des défis subsistaient dans la mise en œuvre de la loi, notamment en ce qui concerne la collecte de données et la mise à disposition de ressources suffisantes, le suivi des ordonnances de protection et la garantie de la pleine disponibilité des services pertinents pour les victimes et personnes rescapées<sup>88</sup>.



65. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à la Roumanie d'assurer la mise en œuvre effective de la loi visant à prévenir et combattre la violence domestique, notamment la mise en œuvre et le suivi appropriés des ordonnances de protection, ainsi que de créer des centres d'urgence intégrés pour les victimes et personnes rescapées de violences sexuelles. Il a également recommandé au pays d'améliorer les services proposés aux victimes et personnes rescapées de violence fondée sur le genre, y compris les services psychologiques et psychiatriques, et de leur donner accès à un refuge pour toute la durée nécessaire, notamment aux femmes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes roms, les femmes âgées, les femmes et les filles handicapées, et les femmes migrantes<sup>89</sup>.

66. Le même Groupe de travail a indiqué que la violence sexuelle constituait une source de préoccupation, d'autant que très peu de cas de violence sexuelle faisaient l'objet d'un signalement, en partie en raison du manque de confiance dans le système de justice pénale. En outre, le Code pénal roumain ne définissait pas le crime de viol par l'absence de consentement, mais par des circonstances coercitives<sup>90</sup>. Le Groupe de travail a donc recommandé à la Roumanie de revoir sa législation concernant la violence sexuelle afin de garantir que toutes les relations sexuelles non consenties fassent l'objet de poursuites appropriées. Il a également recommandé au pays de prendre des mesures pour prévenir et traiter le harcèlement sexuel dans le système éducatif et les institutions publiques, ainsi que la vengeance pornographique et les atteintes sexuelles en ligne contre les filles, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les réseaux de filles<sup>91</sup>.

67. Enfin, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à la Roumanie de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes qui se livraient au travail du sexe et à la prostitution, notamment en dépénalisant ces activités<sup>92</sup>.

## 2. Enfants

68. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a déclaré qu'un nombre important d'enfants avaient un ou deux parents vivant à l'étranger en raison d'un niveau élevé d'émigration (environ 159 000 enfants en 2019). Les enfants restés en Roumanie étaient vulnérables à toutes sortes d'abus, notamment la traite<sup>93</sup>.

69. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait du nombre élevé d'enfants, y compris d'enfants de familles monoparentales, placés en institution, en particulier d'enfants issus de communautés défavorisées et d'enfants handicapés. Il était également préoccupé par les conditions de vie et l'état de santé des enfants placés en institution, et par le caractère inadapté du système de surveillance pour prévenir les faits de violence et d'exploitation à l'égard des enfants placés dans des foyers d'accueil spécialisés<sup>94</sup>.

70. En 2017, le même Comité avait recommandé à la Roumanie de veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 3 ans ne soit placé dans un centre d'accueil pour enfants, ce qui incluait les enfants handicapés<sup>95</sup>. En 2022, le Comité s'est félicité de la baisse du nombre d'enfants placés en institution ainsi que des mesures législatives adoptées pour limiter le placement en institution d'enfants de moins de 3 ans. Toutefois, le Comité a renouvelé sa recommandation faite en 2017<sup>96</sup>, à savoir que la Roumanie devait encourager le placement des enfants dans un milieu familial de substitution et éviter que les enfants de familles monoparentales ne soient placés en institution<sup>97</sup>.

71. Le Comité des droits de l'homme a renouvelé sa recommandation faite en 2017<sup>98</sup>, selon laquelle la Roumanie devait veiller à ce que les conditions de vie et les soins de santé soient adéquats dans tous les établissements pour enfants et contrôler régulièrement les conditions de vie et le traitement des enfants dans ces institutions<sup>99</sup>.

72. En 2017, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état de cas de travail des enfants, en particulier dans l'agriculture, le bâtiment et dans les foyers, de cas d'enfants mendiant dans les rues et de cas d'exploitation sexuelle d'enfants<sup>100</sup>. En 2022, il a noté qu'un certain nombre d'enquêtes avaient été menées sur des cas d'exploitation d'enfants, mais il regrettait qu'aucun renseignement n'ait été communiqué sur les résultats de ces enquêtes et demandait des informations sur toutes réparations offertes aux victimes dans de telles affaires. Il a également renouvelé sa recommandation faite en 2017<sup>101</sup>, selon laquelle la Roumanie devait renforcer les mesures visant à faire cesser l'exploitation

économique des enfants, telle que le travail des enfants, la mendicité infantine et l'exploitation sexuelle des enfants, et sanctionner les responsables de cette exploitation<sup>102</sup>.

73. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les médias sociaux étaient utilisés pour publier des images montrant des violences sexuelles sur enfants. Ils étaient également inquiets du nombre croissant d'enfants qui devenaient victimes de la traite. La loi récemment adoptée en matière de violence en ligne ne prévoyant pas spécifiquement la protection des enfants victimes de violence en ligne lorsque l'agresseur n'avait pas de relation étroite ou familiale avec la victime, ils craignaient que les victimes de violence en ligne et de pédopornographie en ligne ne soient pas protégées. Ils s'inquiétaient également du fait que le champ d'application de la loi soit limité à la violence sexuelle, car les filles victimes de violence et d'atteintes en ligne étaient plus susceptibles d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>103</sup>.

74. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a signalé que la Roumanie comptait un nombre élevé de mariages précoces, lesquels étaient essentiellement pratiqués dans les communautés roms des zones rurales sous la forme d'unions non enregistrées<sup>104</sup>. Il a donc recommandé au pays de redoubler d'efforts pour lutter contre cette pratique, notamment en révisant sa législation concernant le mariage précoce, en dispensant une formation aux fonctionnaires concernés et en menant des activités éducatives et autres, en collaboration avec les dirigeants locaux et les organisations non gouvernementales<sup>105</sup>.

75. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a salué les efforts entrepris par la Roumanie pour améliorer son système d'enregistrement des naissances depuis son troisième examen périodique universel. Le HCR a également pris note des amendements visant à simplifier les procédures d'enregistrement des naissances afin de réduire le nombre d'enfants non enregistrés et de garantir leur accès effectif aux droits fondamentaux, tels que la santé et l'éducation<sup>106</sup>.

### **3. Personnes handicapées**

76. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes handicapées se heurtaient à une discrimination dans l'emploi et dans l'éducation, qui se caractérisait notamment par l'absence de mesures de soutien pour assurer une véritable intégration des enfants handicapés et par un accès limité aux bâtiments et transports publics. Il a donc recommandé à la Roumanie de redoubler d'efforts pour protéger les personnes handicapées contre toute forme de discrimination et de faire en sorte qu'elles aient pleinement accès à l'éducation, à l'emploi, ainsi qu'aux bâtiments et transports publics<sup>107</sup>.

### **4. Minorités**

77. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de prendre des mesures visant à promouvoir la tolérance et l'instauration de conditions propices à l'intégration des personnes appartenant à des minorités, notamment en ce qui concerne leurs droits culturels et linguistiques, ainsi que de supprimer les obstacles à l'exercice des libertés religieuses<sup>108</sup>.

78. Le même Comité s'est dit préoccupé par les allégations faisant état d'incidents racistes envers la population rom et de violences policières assimilables à des mauvais traitements, en particulier contre les Roms. Il a donc recommandé à la Roumanie de renforcer les mesures visant à prévenir les agressions racistes contre la population rom<sup>109</sup>.

79. Le même Comité a également constaté avec préoccupation que la population rom continuait d'être victime de discrimination, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et du logement. En outre, il était préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants roms auraient continué de subir une ségrégation de facto dans les écoles, les Roms auraient fait l'objet d'expulsions forcées sans préavis suffisant et sans possibilité de recours et n'auraient pas reçu l'aide des services publics pour bénéficier de solutions de relogement adaptées, et ils se seraient heurtés à une discrimination dans le secteur de la santé, ce qui avait des effets préjudiciables sur leur état de santé et leur espérance de vie<sup>110</sup>.

80. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de prendre des mesures pour remédier à la discrimination systémique envers la population rom, notamment en veillant à ce que la loi prévoient des garanties adéquates contre les expulsions forcées, en faisant davantage en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures destinées à promouvoir l'intégration des enfants roms dans le système scolaire ordinaire, notamment leur inscription dans les établissements préscolaires, et en appliquant des mesures destinées à promouvoir l'égalité d'accès des Roms aux services de santé<sup>111</sup>.

## 5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

81. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués auraient été victimes de discrimination, en particulier dans l'emploi et l'éducation, par les cas d'agressions verbales et physiques dirigées contre ces personnes et par les représentations stéréotypées et les préjugés dont elles faisaient l'objet<sup>112</sup>. Il a donc recommandé à la Roumanie d'éliminer la discrimination et de combattre les représentations stéréotypées des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et les préjugés dont ils faisaient l'objet<sup>113</sup>.

82. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a indiqué que les personnes transgenres se heurtaient à des problèmes pour faire reconnaître leur identité sur le plan juridique et qu'elles étaient souvent obligées de subir une transition médicale complète, voire de subir une stérilisation<sup>114</sup>.

83. Le même Groupe de travail a relevé que le partenariat civil entre personnes du même sexe n'était pas reconnu par la loi<sup>115</sup>.

## 6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

84. Le HCR a constaté que le taux de reconnaissance du statut de réfugié restait faible<sup>116</sup>.

85. Le HCR a déclaré que la qualité de la procédure d'asile s'était détériorée en raison de l'augmentation du nombre de demandes d'asile observée ces dernières années, à laquelle s'ajoutait une forte rotation du personnel. La crise ukrainienne avait exercé une pression supplémentaire sur le système d'asile au cours du premier semestre 2022, avant l'adoption et la mise en œuvre de la Directive relative à la protection temporaire<sup>117</sup>.

86. En outre, le HCR a noté qu'étant donné que le rejet de la demande de protection temporaire n'était communiqué que verbalement et n'était pas émis par écrit, les personnes dont la demande avait été rejetée ignoraient les recours judiciaires dont elles disposaient et étaient ainsi privées d'un mécanisme juridique essentiel, à savoir le contrôle judiciaire. Le HCR a donc recommandé à la Roumanie de fournir par écrit le motif pour lequel une demande de protection temporaire était rejetée, afin de garantir la transparence de la procédure et de permettre un contrôle judiciaire<sup>118</sup>.

87. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de la procédure d'évaluation de l'âge qui permettait de placer temporairement les mineurs demandeurs d'asile dans des centres de détention pour adultes<sup>119</sup>. À cet égard, le HCR a déclaré que ces évaluations étaient effectuées de manière ponctuelle et informelle<sup>120</sup>.

88. Le HCR était toujours préoccupé par le fait que les personnes vulnérables, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées, pouvaient encore être placées en détention, en particulier lorsque les besoins spécifiques et les vulnérabilités de ces personnes n'étaient pas correctement identifiés ou suffisamment pris en compte lors de l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure de détention et de la détermination de mesures de substitution à la détention appropriées. Conformément au droit de l'asile, les demandes des personnes vulnérables devaient être évaluées en priorité. Toutefois, cette disposition n'empêchait pas le placement en détention des demandeurs vulnérables. Par ailleurs, l'identification et l'orientation des demandeurs d'asile vulnérables et la fourniture d'une assistance à ces derniers continuaient de poser des problèmes considérables, notamment en raison du manque de personnel expérimenté et qualifié, des ressources limitées et de la participation restreinte des autres autorités compétentes<sup>121</sup>. Le HCR a donc recommandé à la Roumanie de veiller à ce que des mécanismes appropriés et pleinement fonctionnels soient mis en place pour identifier et orienter les personnes ayant des besoins spécifiques et pour

leur fournir une assistance, ainsi qu'à faire en sorte qu'une évaluation de la vulnérabilité soit effectuée avant de prendre toute décision de détention<sup>122</sup>.

89. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de recourir à des mesures de substitution à la détention en ce qui concernait les demandeurs d'asile et les migrants et, dans les cas où l'individu était placé en détention, de veiller à ce que celle-ci soit raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de toutes les circonstances, et qu'elle soit réévaluée si elle se poursuivait<sup>123</sup>.

90. Le HCR a recommandé à la Roumanie de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention et qu'une évaluation de « l'intérêt supérieur de l'enfant » soit effectuée avant de prendre toute décision concernant les modalités de privation de liberté<sup>124</sup>.

91. Le HCR a également recommandé à la Roumanie de faire en sorte que les conditions de détention, lorsque celle-ci était nécessaire et inévitable, soient conformes aux normes internationales, notamment en révisant ses dispositions en la matière<sup>125</sup>.

92. Enfin, le HCR a constaté certaines lacunes liées à l'exercice des droits accordés par le statut de protection temporaire, principalement en ce qui concernait l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale<sup>126</sup>.

## 7. Apatrides

93. Le HCR a signalé l'absence de mécanismes permettant d'identifier les apatrides et de leur accorder un statut de protection, faute d'une procédure de détermination de l'apatridie. En outre, la loi sur la citoyenneté roumaine ne contenait aucune disposition visant à prévenir l'apatridie pour les enfants nés dans le pays qui, autrement, seraient apatrides<sup>127</sup>.

94. Le HCR a recommandé à la Roumanie de modifier sa loi sur la citoyenneté conformément à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en veillant à ce que toutes les personnes nées en Roumanie et qui seraient autrement apatrides acquièrent la nationalité roumaine, et en mettant en place des procédures spéciales de détermination du statut d'apatride<sup>128</sup>.

## Notes

- 1 See [A/HRC/38/6](#), [A/HRC/38/6/Add.1](#) and [A/HRC/38/2](#).
- 2 [A/HRC/47/38/Add.1](#), paras. 92 and 94.
- 3 See [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/Romania\\_midterm\\_report\\_3rd-cycle.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/Romania_midterm_report_3rd-cycle.pdf).
- 4 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 109, 124, 133 and 198.
- 5 [CCPR/C/ROU/CO/5](#), paras. 9–10. See also [A/HRC/47/38/Add.1](#), para. 92.
- 6 [CAT/OP/ROU/1](#), para. 14.
- 7 [CCPR/C/ROU/CO/5](#), para. 8.
- 8 *Ibid.*, paras. 43–44.
- 9 *Ibid.*, paras. 17–18.
- 10 See [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4122784,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4122784,102824:NO).
- 11 [CCPR/C/ROU/CO/5](#), para. 27; see also para. 31.
- 12 [CCPR/C/ROU/CO/5](#), para. 28. See also [CAT/OP/ROU/1](#), para. 54.
- 13 [CCPR/C/ROU/CO/5](#), para. 29.
- 14 *Ibid.*, para. 30. See also [CAT/OP/ROU/1](#), paras. 38 and 122.
- 15 [CCPR/C/135/2/Add.4](#), p. 4.
- 16 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25271>, p. 4.
- 17 [CAT/OP/ROU/1](#), para. 122.
- 18 *Ibid.*, para. 70; see also para. 38.
- 19 *Ibid.*, para. 71.
- 20 [CCPR/C/ROU/CO/5](#), para. 33.
- 21 *Ibid.*, para. 34.
- 22 *Ibid.*, para. 40.
- 23 [CAT/OP/ROU/1](#), para. 34.
- 24 *Ibid.*, para. 32.

- 25 Ibid., para. 48.
- 26 Ibid., para. 103.
- 27 CCPR/C/ROU/CO/5, paras. 31–32. See also CAT/OP/ROU/1, paras. 54 and 76.
- 28 CAT/OP/ROU/1, para. 79. See also CCPR/C/ROU/CO/5, para. 32.
- 29 CAT/OP/ROU/1, para. 84.
- 30 Ibid., para. 54.
- 31 ECE/MP.PP/2021/55, available at [https://unece.org/sites/default/files/2022-01/ECE\\_MP.PP\\_2021\\_55\\_E.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2022-01/ECE_MP.PP_2021_55_E.pdf), para. 102; and see the United Nations Economic Commission for Europe submission for the universal periodic review of Romania.
- 32 See [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:3964917,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3964917,102824:NO) and [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4024093,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4024093,102824:NO).
- 33 See [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:3964917,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3964917,102824:NO).
- 34 A/HRC/47/38/Add.1, paras. 78 and 80. See also CCPR/C/ROU/CO/5, para. 37; and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25471>, p. 1.
- 35 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 38. See also A/HRC/47/38/Add.1, para. 97.
- 36 A/HRC/47/38/Add.1, para. 97.
- 37 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 38.
- 38 A/HRC/47/38/Add.1, para. 97.
- 39 Ibid., para. 35; see also para. 86.
- 40 See [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4120554,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4120554,102824:NO).
- 41 A/HRC/47/38/Add.1, para. 94; see also para. 86.
- 42 A/HRC/47/38/Add.1, para. 94; see also paras. 42 and 86.
- 43 See [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4123375,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4123375,102824:NO) and [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:3956526,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3956526,102824:NO). See also CCPR/C/ROU/CO/5, para. 22.
- 44 See [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4123375,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4123375,102824:NO) and [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:3956526,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3956526,102824:NO).
- 45 A/HRC/47/38/Add.1, para. 94.
- 46 See [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4120554,102824:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4120554,102824:NO).
- 47 A/HRC/47/38/Add.1, para. 34.
- 48 Ibid., para. 3; see also para. 85.
- 49 Ibid., para. 87; see also para. 31.
- 50 Ibid., para. 94.
- 51 Ibid., para. 88.
- 52 Ibid., para. 34.
- 53 Ibid., para. 52.
- 54 Ibid., para. 88.
- 55 Ibid., para. 53.
- 56 Ibid., para. 88.
- 57 Ibid., para. 95.
- 58 CCPR/C/ROU/CO/5, paras. 25–26. See also A/HRC/47/38/Add.1, para. 57.
- 59 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 25.
- 60 A/HRC/47/38/Add.1, para. 56.
- 61 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 26. See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25554>, p. 8.
- 62 A/HRC/47/38/Add.1, para. 95.
- 63 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 25. See also A/HRC/47/38/Add.1, para. 60.
- 64 A/HRC/47/38/Add.1, para. 60.

- 65 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 26.
- 66 A/HRC/47/38/Add.1, para. 95.
- 67 Ibid., para. 45.
- 68 Ibid., para. 44.
- 69 Ibid., para. 94.
- 70 UNESCO submission for the universal periodic review of Romania, para. 34.
- 71 A/HRC/47/38/Add.1, para. 94.
- 72 Ibid., para. 89.
- 73 Ibid., para. 48.
- 74 Ibid., para. 94.
- 75 Ibid., para. 85; see also para. 63.
- 76 Ibid., para. 62.
- 77 Ibid., para. 96.
- 78 Ibid., para. 63.
- 79 Ibid., para. 92.
- 80 Ibid., para. 86.
- 81 Ibid., paras. 22 and 24–25.
- 82 A/HRC/47/38/Add.1, para. 93. See also CCPR/C/ROU/CO/5, para. 22.
- 83 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 23. See also A/HRC/47/38/Add.1, para. 69.
- 84 A/HRC/47/38/Add.1, para. 64.
- 85 Ibid., para. 90.
- 86 Ibid., paras. 69–70.
- 87 See  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FROU%2F41806&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FROU%2F41806&Lang=en), p. 2.
- 88 A/HRC/47/38/Add.1, para. 72.
- 89 Ibid., para. 97.
- 90 Ibid., para. 74.
- 91 Ibid., para. 97.
- 92 Ibid., para. 97.
- 93 Ibid., para. 3.
- 94 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 41.
- 95 Ibid., para. 42.
- 96 Ibid.
- 97 CCPR/C/135/2/Add.4, p. 5.
- 98 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 42.
- 99 CCPR/C/135/2/Add.4, p. 5.
- 100 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 41.
- 101 Ibid., para. 42.
- 102 CCPR/C/135/2/Add.4, p. 5.
- 103 See  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25471>, pp. 3–4.
- 104 A/HRC/47/38/Add.1, para. 77.
- 105 Ibid., para. 97.
- 106 UNHCR submission for the universal periodic review of Romania, p. 2.
- 107 CCPR/C/ROU/CO/5, paras. 19–20.
- 108 Ibid., para. 44.
- 109 Ibid., paras. 13–14.
- 110 Ibid., para. 11.
- 111 Ibid., para. 12. See also CCPR/C/135/2/Add.4, pp. 1–2.
- 112 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 15.
- 113 Ibid., para. 16. See also  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25554>, p. 8.
- 114 A/HRC/47/38/Add.1, para. 66. See also CCPR/C/ROU/CO/5, para. 15.
- 115 A/HRC/47/38/Add.1, para. 66.
- 116 UNHCR submission, p. 1.
- 117 Ibid., p. 2.
- 118 Ibid., p. 6.
- 119 CCPR/C/ROU/CO/5, para. 35.
- 120 UNHCR submission, p. 5.
- 121 Ibid.

<sup>122</sup> Ibid.

<sup>123</sup> [CCPR/C/ROU/CO/5](#), para. 36. See also UNHCR submission, p. 5.

<sup>124</sup> UNHCR submission, p. 5. See also [CCPR/C/ROU/CO/5](#), para. 36.

<sup>125</sup> UNHCR submission, p. 5.

<sup>126</sup> Ibid., p. 6.

<sup>127</sup> Ibid., pp. 3–4.

<sup>128</sup> Ibid., p. 4.

---